

**FINANCES****Droits de voirie**

Possibilité de dégrèvement des droits de voirie liés aux enseignes (hors TLPE) en cas de travaux d'intérêt public

**EXPOSE DES MOTIFS**

Par délibération en date du 19 novembre 2009, le Conseil municipal a approuvé l'instauration d'un dégrèvement pour la redevance d'occupation du domaine public par les terrasses repliables et les étalages de marchandises en cas de travaux d'intérêt public, selon les modalités suivantes :

1°) conditions devant être réunies pour ouvrir droit au dégrèvement :

- travaux empêchant le commerçant d'installer sa terrasse/son étalage sur le trottoir d'une durée supérieure à deux mois,
- période des travaux se chevauchant avec la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.

2°) si ces deux conditions sont réunies, le dégrèvement au titre de l'année civile serait réalisé au prorata de la gêne occasionnée pendant la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre (période minimale de gêne prise en compte égale à 15 jours et dégrèvement minimal égal à 1 mois).

L'année 2014 marquant le démarrage de travaux de grande ampleur sur les espaces publics de la ZAC Ivry Confluences et impactant donc potentiellement les commerces du secteur, la réflexion a été poursuivie dans le sens d'une prise en compte de la gêne occasionnée.

Il y a toutefois lieu de rappeler que la Ville n'est soumise à aucune obligation en matière d'indemnisation des commerces, activités dont le fonctionnement est perturbé de façon « raisonnable » par des travaux d'intérêt général, ce qui est le cas des travaux liés à l'espace public.

L'un des préjudices les plus fréquents en pareille circonstance étant le manque de visibilité du commerce, la proposition de dégrèvement porte sur les droits de voirie relatifs à l'occupation du domaine public par une (des) enseigne(s). Cela revient à prendre en considération des commerces ayant une surface d'enseigne(s) inférieure à 12 m<sup>2</sup> car au-delà de cette surface ce ne sont plus des droits de voirie qui s'appliquent mais la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), laquelle concerne peu de commerces de proximité.

Par ailleurs, le caractère forfaitaire annuel des droits de voirie relatifs à l'occupation du domaine public par une (des) enseigne(s) rend l'application de la mesure plus aisée sur le plan pratique.

Ainsi, le dégrèvement s'appliquerait :

- dans le cas de travaux d'intérêt public, au droit du commerce, d'une durée supérieure à deux mois, entraînant une occultation de la façade (présence de dispositifs de chantier tels que abri de chantier, palissade ... d'une hauteur supérieure à 1 m à moins de 3 m de la façade),
- dans le cas de travaux d'intérêt public, dans la rue du commerce, entraînant la fermeture de la voie (sauf aux riverains) pendant au moins un mois,
- sur demande écrite du commerçant formulée dans la limite de trois mois après les travaux,
- au prorata temporis de la gêne (arrondi au mois supérieur),
- sur toute la ville.

Aussi, je vous propose d'approuver l'instauration de cette possibilité de dégrèvement pour les droits de voirie relatifs à l'occupation du domaine public par les enseignes en cas de travaux d'intérêt public et selon les modalités ci-dessus exposées.

## **FINANCES**

### **1) Droits de voirie**

Possibilité de dégrèvement des droits de voirie liés aux enseignes (hors TLPE)  
en cas de travaux d'intérêt public

#### **LE CONSEIL,**

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1,

vu le code de l'environnement,

vu sa délibération du 19 novembre 2009 approuvant l'instauration d'un dégrèvement pour la redevance d'occupation du domaine public par les terrasses repliables et les étalages de marchandises en cas de travaux d'intérêt public,

vu sa délibération du 21 novembre 2013 fixant notamment à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 le taux de l'unité de taxation des droits de voirie figurant dans la nomenclature afférente,

considérant que l'année 2014 marque le démarrage de travaux de grande ampleur sur les espaces publics de la ZAC Ivry-Confluences qui vont potentiellement impacter les commerces du secteur, notamment en termes de visibilité,

considérant que la Ville souhaite étendre la possibilité de dégrèvement aux droits de voirie liés à l'occupation du domaine public par les enseignes en cas de travaux d'intérêt public,

vu le budget communal,

#### **DELIBERE**

à l'unanimité

**ARTICLE 1 :** APPROUVE l'instauration d'un dégrèvement pour la redevance d'occupation du domaine public par les enseignes en cas de travaux d'intérêt public, selon les modalités suivantes :

- le dégrèvement s'applique dans le cas de travaux d'intérêt public :
  - soit au droit du commerce, s'ils sont d'une durée supérieure à deux mois et entraînent une occultation de la façade (présence de dispositifs de chantier d'une hauteur supérieure à 1 m à moins de 3 m de la façade),
  - soit dans la rue du commerce, s'ils entraînent la fermeture de la voie (sauf aux riverains) pendant au moins un mois.

- le dégrèvement s'applique :
  - sur demande écrite du commerçant formulée dans la limite de trois mois après les travaux,
  - au prorata temporis de la gêne (arrondi au mois supérieur).

**ARTICLE 2** : PRECISE que les autres dispositions de la délibération susvisée du 21 novembre 2013 en vigueur pour l'année 2014 restent inchangées.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2014

RECU EN PREFECTURE

LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2014

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 30 JUIN 2014